

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi concernant la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 15 et 16 février 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale : n ° 278-20220217

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 FÉVRIER 2022	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2022	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
REMARQUES FINALES	10

ANNEXES

- I. Amendements adoptésII. Documents déposés

Première séance, le mardi 15 février 2022

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 17, Loi concernant la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} février 2022)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- Me Alain Hudon, ministère de la Justice
- M. Étienne Paré, directeur, Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques écofiscales, locales et autochtones, ministère des Finances
- Me Jean-Pierre Veilleux, notaire, ministère de la Justice
- Me Johanne Forget, directrice principale, Direction principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 31, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx) et M. Leitão (Robert-Baldwin) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1.1 : Équilibre budgétaire (articles 19 et 20)

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Sujet 1.2 : Fonds du patrimoine culturel québécois (article 56)

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté à la majorité des voix.

Sujet 1.3 : Financement-Québec (articles 29 à 53)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 29 à 53.

Articles 29 à 53 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Hudon de prendre la parole.

Après débat, les articles 29 à 53 sont <u>adoptés</u> à la majorité des voix.

Sujet 1.4 : Musée national des beaux-arts de Montréal (articles 54 et 55)

Article 54: Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55: Après débat, l'article 55 est adopté.

Sujet 1.5 : Délégation de signature pour les organismes bénéficiant d'un régime d'emprunts (article 55.1)

<u>Intitulé du chapitre IX.1 et article 55.1</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et l'intitulé du chapitre IX.1 et le nouvel article 55.1 sont donc <u>adoptés</u>.

Sujet 1.6 : Encadrement des emprunts temporaires des sociétés de transport en commun de l'ARTM et du RTM (articles 55.2 à 55.4)

Article 55.2: M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.2 est donc adopté.

Article 55.3: M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.3 est donc adopté.

Article 55.4: M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.4 est donc adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Sujet 2.1 : Fonds de lutte contre les dépendances (articles 9 à 17)

Article 9: Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 11 et 12: Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13: Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15: Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Sujet 2.2 : Aide pour les résidences endommagées par la pyrrhotite (article 18)

Article 18: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Il est convenu de permettre à Me Veilleux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 18 est adopté.

Sujet 2.3 : Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur les entreprises de services monétaires (articles 22 et 23)

Article 22: Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23: Après débat, l'article 23 est adopté.

Sujet 2.4 : Faciliter la récupération et l'administration de certains produits financiers non réclamés (articles 24 à 28)

Article 24: Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Forget de prendre la parole.

Après débat, l'article 26 est adopté.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 27: Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Sujet 2.5 : Remboursement de taxes foncières aux producteurs forestiers (articles 1 à 8)

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 à 6 : Les articles 2 à 6 sont adoptés.

Article 7: Après débat, l'article 7 est adopté.

<u>Article 8</u>: L'article 8 est <u>adopté</u>.

Sujet 2.6 : Communication de renseignements pour la recherche (article 21)

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Sujet 2.7 : Services administratifs fournis par l'Agence du revenu du Québec (article 112.1)

<u>Intitulé du chapitre XI.1 et article 112.1</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et l'intitulé du chapitre XI.1 et le nouvel article 112.1 sont donc <u>adoptés</u>.

À 18 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

M. Girard (Groulx) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 18 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/cv

Québec, le 15 février 2022

Deuxième séance, le mercredi 16 février 2022

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 17, Loi concernant la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} février 2022)

<u>Membres présents</u>:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M. Leitão (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances publiques
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Émond (Richelieu)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- M. Jean-François Therrien, actuaire en chef, Retraite Québec
- Me Andrée Labrecque, Retraite Québec

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3.1 : Rente d'invalidité - Restructuration des prestations payables à la personne invalide à compter de 60 ans (articles 61, 74, 102, 103, 75, 76, 91, 95, 81, 108, 82, 63, 100, 94, 96, 98 et 99)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 61, 74, 102, 103, 75, 76, 91, 95, 81, 108, 82, 63, 100, 94, 96, 98 et 99.

Articles 61, 74, 102, 103, 75, 76, 91, 95, 81, 108, 82, 63, 100, 94, 96, 98 et 99: Un débat s'engage.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 à l'article 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Therrien de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 61, amendé, est adopté.

Les articles 74, 102, 103, 75, 76, 91, 95, 81, 108 et 82 sont <u>adoptés</u>.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 63.

Les articles 100, 94, 96, 98 et 99 sont adoptés.

Sujet 3.2 : Rente d'invalidité - Modifications des règles d'ajustement du montant de la rente de retraite au moment de la mise en paiement de la rente de retraite (articles 79, 104, 80, 105, 77, 86 et 106)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 79, 104, 80, 105, 77, 86 et 106.

<u>Articles 79, 104, 80, 105, 77, 86 et 106</u>: Après débat, les articles 79, 104, 80, 105, 77, 86 et 106 sont <u>adoptés</u>.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 suspendue précédemment.

Sujet 3.3 : Rente d'invalidité - Modifications en lien avec l'abrogation du montant additionnel de retraite pour invalidité (articles 62, 63, 72, 73, 101, 78, 90, 92, 93 et 107)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 62, 63, 72, 73, 101, 78, 90, 92, 93 et 107.

<u>Articles 62, 63 (suite), 72, 73, 101, 78, 90, 92, 93 et 107</u>: Après débat, les articles 62, 63, 72, 73, 101, 78, 90, 92, 93 et 107 sont adoptés.

Sujet 3.4 : Rente d'invalidité - Modifications de concordance en lien avec l'obligation de cotisations si une rente de retraite est en paiement avec une rente d'invalidité prévu à l'article 75 (articles 57 à 59, 69 et 70)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 57 à 59, 69 et 70.

Articles 57 à 59, 69 et 70 : Après débat, les articles 57 à 59, 69 et 70 sont adoptés.

Sujet 3.5 : Rente d'invalidité - Modifications concernant les demandes de prestations en lien avec la restructuration des prestations payables à la personne invalide de 60 ans (articles 87 à 89 et 111)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 87 à 89 et 111.

Articles 87 à 89 et 111 : Après débat, les articles 87 à 89 et 111 sont adoptés.

Sujet 3.6 : Rente d'invalidité - Modifications aux calculs des rentes combinées, rente de retraite ou rente d'invalidité avec la rente de conjoint survivant (articles 83, 109, 84, 110 et 85)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 83, 109, 84, 110 et 85.

Articles 83, 109, 84, 110 et 85: Après débat, les articles 83, 109, 84, 110 et 85 sont adoptés.

Sujet 3.7 : Rente d'invalidité - Modifications aux calculs des cotisations et des gains admissibles à la suite de la mise en place d'un premier et d'un deuxième régime supplémentaire au régime de rentes de base du RRQ et du RPC (articles 60, 64 à 68 et 71)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 60, 64 à 68 et 71.

Articles 60, 64 à 68 et 71 : Après débat, les articles 60, 64 à 68 et 71 sont adoptés.

Sujet 3.8 : Rente d'invalidité - Autres (articles 97 et 112)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 97 et 112.

Articles 97 et 112 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, les articles 97 et 112 sont adoptés.

À 12 h 46, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 4 : Modification du mécanisme de détermination des frais d'administration de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (article 112.2)

<u>Intitulé du chapitre XI.2 et article 112.2</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et l'intitulé du chapitre XI.2 et le nouvel article 112.2 sont donc <u>adoptés</u>.

M. le président dépose le document coté CFP-115 (annexe II).

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5: Dispositions finales (articles 113 à 115)

<u>Article 113</u>: M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I). L'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté.

Articles 114 et 115: Les articles 114 et 115 sont adoptés.

<u>Intitulés des chapitres et des sections</u> (suite) : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont <u>adoptés</u>.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Simard (Montmorency) propose:

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Québec, le 16 février 2022

REMARQUES FINALES

M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 15 h 38, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses sine die.

La secrétaire de la Commission,	Le président de la Commission,	
Original signé par	Original signé par	
Stéphanie Pinault-Reid	Jean-François Simard	
SPR/cv		

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1 et ALT. 55.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE IX.1 ET ARTICLE 55.1 (article 83 de la Loi sur l'administration financière)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le chapitre suivant :

- « CHAPITRE IX.1
- « EMPRUNTS TEMPORAIRES
- « LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
- « 55.1. L'article 83 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la délégation du pouvoir d'emprunter prévue à l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* afin d'assurer aux organismes la réalisation des emprunts à court terme ou par marge de crédit dans les meilleurs délais. Ainst, un seul signataire pourra être suffisant pour conclure un tel emprunt et il appartiendra au conseil d'administration de l'organisme de designer parmi les membres du personnel les signataires autorisés dans la résolution instituant le régime d'emprunts.

Article 83 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié

83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière.

Am 2 Art. 55.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.2 (article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 55.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« 55.2. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances ». ».

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 55.2 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par l'Autorité régionale de transport métropolitain soient autorisés par le ministre des Finances lorsque ces emprunts temporaires visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel l'Autorité régionale bénéficie d'une subvention du gouvernement.

Article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain tel que modifié

85. L'Autorité ne peut contracter des emprunts sans y être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et sans que le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

L'Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances.

Am 3 Aet.55.3

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.3 (article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 55.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« 55.3. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ». ».

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 55.3 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par le Réseau de transport métropolitain soient autorisés par le ministre des Finances lorsque ces emprunts temporaires visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel le Réseau de transport métropolitain bénéficie d'une subvention du gouvernement.

Article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain tel que modifié

53. Le Réseau ne peut contracter des emprunts sans y être autorisé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et sans que le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances.

Am 4 Art. 55.4

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.4 (article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 55.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« 55.4. L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances. ». ».

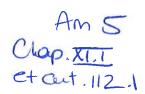
COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 55.4 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par les sociétés de transport en commun soient autorisés par le ministre des Finances lorsqu'ils visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel ces sociétés bénéficient d'une subvention du gouvernement.

Article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun tel que mødifié

124. Une société peut contracter des emprunts temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances.



AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XI.1 ET ARTICLE 112.1 (article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec)

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le chapitre suivant :

- « CHAPITRE XI.1
- « SERVICES ADMINISTRATIFS
- « LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
- « 112.1. L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- « 51.1. L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, les services administratifs suivants : »;
- $2^{\circ}~{\rm par}$ l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 1.1° une personne morale de droit public; ». ».

COMMENTAIRE

L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (LARQ) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) peut fournir à certains organismes publics des services administratifs. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre 2-65.1) et toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement sont des organismes publics pour l'application de l'article 51.1 de la LARQ.

L'amendement proposé vise à ce que Revenu Québec puisse fournir des services administratifs à l'Assemblée nationale ainsi qu'à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant. Cet amendement vise également à ajouter, à titre d'organisme public, une personne morale de droit public. Ainsi, Revenu Québec pourra fournir des services administratifs, qui étaient auparavant sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec, à l'Assemblée nationale, à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale ou à une personne morale de droit public, sans qu'une désignation par le gouvernement soit nécessaire.

Article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec tel qu'amendé

- 51.1. L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, les services administratifs suivants :
- 1° le service de numérisation;
- 2° le service de messagerie, d'entreposage et de courrier;
- 3° le service d'impression, incluant l'impression à haut volume et l'insertion;
- 4° la gestion et la conservation de documents.

Pour l'application du présent article, est un organisme public :

- 1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- 1.1° une personne morale de droit public;
- 2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement.

Am 6 Art.61

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 61 (concernant l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec proposé par le paragraphe 2° de l'article 61 du projet de loi, « détenir une occupation véritablement rémunératrice et que ses limitations fonctionnelles » par « détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles ».

COMMENTAIRE

L'utilisation de la conjonction « et » exprime une addition des conditions pour définir qu'une invalidité est grave alors que l'objectif est d'intégrer à la Loi sur le régime de rentes du Québec les critères de l'analyse médicale pour en arriver à la décision qu'une invalidité est grave selon l'article 95. L'utilisation de la locution conjonctive « alors que » permet de préciser le volet médical de l'analyse du critére de gravité de l'invalidité.

Article 61 du projet de loi tel qu'amendé

61. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une personne n'est considérée comme invalide que si » par « Une personne est considérée invalide si »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et alors que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion. »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou si elle oblige la personne à réduire son temps de travail en raison de son invalidité, en autant que son revenu après la réduction de son temps de travail soit inférieur à celui d'une occupation véritablement rémunératrice ».

Antibule Chapitee XI.2 ct acticle 112.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XI.2 ET ARTICLE 112.2 (article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit)

Insérer après l'article 112.1 du projet de loi tel qu'amendé, le chapitre suivant :

- « CHAPITRE XI.2
- « FRAIS PAYABLES
- « LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT
- « 112.2. L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) est remplacé par le suivant :
- « 63. Les frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais sont répartis par l'Autorité entre les agents d'évaluation du crédit.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit, tel que proposé par l'article 112.2 du projet de loi, prévoit de nouveau que les frais engagés pour l'application de cette loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit.

Il prévoit également que ces frais sont déterminés par le gouvernement et ce dernier peut les fixer à l'avance pour une période maximale de trois ans.

L'article 63 précise ensuite, comme la loi le prévoit déjà, que l'Autorité des marchés financiers déterminera, conformément à un règlement du gouvernement,

la quote-part de chaque assujetti. L'Autorité devra s'assurer de la facturation et de la perception de la quote-part auprès des agents d'évaluation du crédit.

Enfin, la modification proposée par l'article 112.2 du projet de loi vise à offrir aux agents d'évaluation du crédit une meilleure prévisibilité quant aux frais qu'ils devront payer. C'est notamment pour cette raison que l'article 112.2 ne reprend pas le mécanisme de report des écarts de frais actuellement prévu au troisième alinéa de l'article 63.

Article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit tel que modifié

63. Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais sont répartis par l'Autorité l'Autorité répartit ces frais entre les agents d'évaluation du crédit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année survant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article.

Ams Aet.113

AMENDEMENT

Projet de loi nº 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 113

Remplacer, dans l'article 113 du projet de loi, « 2022 » par « 2023 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer l'application des dispositions de l'article 18 à compter des prochains exercices financiers municipaux et scolaires, soit ceux de 2023.

Article 113 du projet de loi tel qu'amendé

113. L'article 18 s'applique à compter des exercices financiers municipaux et scolaires de 20222023.

ANNEXE II

Documents déposés

Documents déposés

Protecteur du citoyen. Lettre présentant des commentaires sur le projet de loi n° 17, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

CFP-115